

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le 18 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Michèle MOREL, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juin 2015.

PRÉSENTS : Michèle MOREL, Stéphane BREUIL, Monique RENAUD, Jacky DUPRÉ, Michel-Claude RENAULT, Claude ALBANESE, Raymond COUPLET, Bernard MARIE-TRIDEAU, Evelyne DEVIERRE, Stéphane RANALLETTA, Sophie JACQUES, Gwenaëlle GUÉLIN, Sylvie MAYEUR, Dominique VAUVELLE, Véronique BESNIER, Laurent LAMBROT, Diane BRÉJON, Jean-Pierre GAUVRIT.

ABSENTS EXCUSÉS : Christelle JEANPERT, pouvoir à Michèle MOREL
Monique LENORMAND, pouvoir à Monique RENAUD
Claudette MÉNARD, pouvoir à Bernard MARIE-TRIDEAU
Jacques LYS
Pauline GROUSSET

SECRETARE DE SEANCE : Monique RENAUD

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 mai 2015 est approuvé à l'unanimité.

2015 / 25 – Adhésion à un groupement de commandes d'énergie électrique et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du Groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime proposée par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER), dont le texte est annexé à la présente délibération,

Considérant les conditions d'adhésion et de sortie du groupement de commandes,

Considérant la durée illimitée de la convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant les obligations des membres du groupement de commandes,

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera la commission d'appel d'offres du SDEER, coordonnateur du groupement de commandes,

Considérant que le coordonnateur du groupement de commandes est le SDEER, dont la mission consistera notamment à passer, signer et exécuter des accords-cadres et passer et signer des marchés prévus par la convention constitutive,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la commune de BREUILLET au dit groupement de commandes, ayant pour objet la passation, la signature et l'exécution d'accords-cadres et de marchés pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et des fournitures et services associés, pour les besoins propres des membres du groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour désigner les points de livraison concernés par le groupement de commandes et pour communiquer au coordonnateur l'évaluation des besoins quantitatifs afférents, par tout moyen,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à passer, signer et exécuter les accords-cadres et passer et signer les marchés prévus par la convention constitutive, pour le compte de la commune de BREUILLET et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

2015 / 26 – Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2014.

Madame la 1^{ère} Adjointe donne lecture au Conseil Municipal d'une circulaire du 13 avril 2015 concernant la fixation du taux de base de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs pour 2014.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir la proposition concernant la fixation du montant de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs pour 2014, à savoir :

- indemnité de base annuelle : 2 185,00 €
- indemnité majorée annuelle : 2 731,00 €

Identique à celui de 2013 et dans la limite du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) 2 808,00 €.



Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

« Groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime »

Exposé des motifs

Pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVA, la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité est programmée au 31 décembre 2015 (tarifs « jaune » et tarifs « vert »).

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence – notamment les collectivités territoriales et les établissements publics – devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) a décidé de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné comme "le groupement") constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ayant pour objet la passation, la signature et l'exécution d'accords-cadres et de marchés pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et des fournitures et services associés, pour les besoins propres des membres du groupements. Ce groupement est intitulé « groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime ».

En outre, la présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées au I de l'article 8 du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement figure en annexe 1 à la présente convention.

Le coordonnateur du groupement (ci-après désigné comme "le coordonnateur") est le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER), membre fondateur du groupement.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre est décidée par lui selon un processus décisionnel conforme à ses règles propres (nota : pour les collectivités territoriales, cette décision est du ressort de l'assemblée délibérante, en application du Code général des collectivités territoriales) et conduit à sa signature de la présente convention.

L'adhésion d'un membre du groupement (ci-après désigné comme "membre") est prise en compte dans l'annexe 1 de la présente convention arrêtée à dates fixées par le coordonnateur en fonction des accords-cadres ou marchés à passer. Aux dates dites, le coordonnateur complète en conséquence l'annexe 1 de la présente convention, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres.

La première date d'arrêt d'adhésion est fixée au 22 juin 2015 – date de réception de la décision d'adhésion.

3-2- Conditions de sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de trois mois avant la date d'effet de sa sortie, par écrit. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant, en application de l'article 7. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, celles-ci sont prises en compte par un avenant à la présente convention.

Le retrait d'un membre ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres ou marchés en cours ou dont l'appel public à la concurrence a été publié, dont le membre est bénéficiaire.

En cas de retrait du coordonnateur ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la désignation d'un nouveau coordonnateur du groupement intervient par avenant à la présente convention.

Article 4. - Obligations des membres

Chaque membre est chargé :

- de désigner les points de livraison concernés par les accords-cadres et marchés afférents à la présente convention et de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins quantitatifs, par le truchement d'une fiche de recensement, le cas échéant, ou par mandat de représentation donné au coordonnateur ;

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques des accords-cadres ou marchés (règlement de consultation, CCAP, CCTP, etc.), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses des contrats ou marchés signés par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable des accords-cadres ou des marchés qui le concernent ;
- d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, nantissement ou versement d'avances ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres et des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Chaque membre est responsable de ses engagements ; le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations d'un membre.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention. Ses missions consistent à passer, signer et exécuter des accords-cadres et passer et signer des marchés.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison concernés par la présente convention ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation des accords-cadres et des marchés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des accords-cadres et des marchés afférents à la présente convention (publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, publication des avis d'attribution, etc.) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et les marchés et de les notifier à chaque membre ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix et d'en informer les membres ;
- de coordonner la reconduction des marchés et d'en informer les membres ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre ;
- de préparer et conclure les avenants portés aux accords-cadres et aux marchés.

Article 6. - Commission d'appel d'offres

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du Code des marchés publics, à la nécessité d'une procédure d'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

Sur justificatifs présentés par le coordonnateur, chaque membre est redevable des frais engagés par le coordonnateur pour la bonne fin du mandat qui lui est confié par la présente convention. Ces dépenses seront réparties entre les membres selon une pondération par le poids relatif de chacun d'entre eux dans accords-cadres et les marchés afférents à la présente convention. Le coordonnateur effectue les appels de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Tant qu'il est coordonnateur du groupement, le SDEER prend à sa charge la part des frais ci-dessus, dont les communes de Charente-Maritime, mais également les établissements publics communaux, les syndicats et EPCI de ces dernières, ou encore le Conseil départemental de Charente-Maritime et le Conseil régional lui seraient redevables en tant que membres.

L'ensemble des membres portent la responsabilité de la procédure de passation des accords-cadres et des marchés afférents à la présente convention. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, selon une pondération par le poids relatif de chacun d'entre eux dans accords-cadres et les marchés afférents à la présente convention. Le coordonnateur effectue les appels de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La présente convention prend effet à la notification de l'annexe 1 à la présente convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur, en application de l'article 3-1 ci-dessus.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité des deux-tiers des membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision des deux-tiers des membres. Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il est donné quitus à ce dernier par chaque membre pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Saintes, le

Fait à Breuille, le

en deux exemplaires originaux
(ensemble l'annexe 1)

Le coordonnateur du groupement,
Pour le coordonnateur,
Le président du SDEER,

Le membre du groupement,

Le Maire,
Jacques LYS



Daniel LAURENT